

Loi

du

sur l'agriculture (loi cantonale sur l'agriculture, LcAgri)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) ;

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Vu le message du Conseil d'Etat du _____ ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les buts et les mesures en vue du soutien et du développement durable de l'agriculture sur les plans économique, écologique et social.

² Elle comprend les dispositions d'application de la législation fédérale sur l'agriculture et, subsidiairement, celles se rapportant aux mesures propres au canton de Fribourg.

Art. 2 Buts

L'Etat veille à la réalisation des buts suivants :

- a) assurer une production alimentaire de qualité et répondant aux besoins de la population et subsidiairement une production non-alimentaire, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables;
- b) soutenir les activités des exploitations agricoles de type familial performantes et gérées de manière individuelle ou associative;
- c) encourager le développement de l'espace rural;

- d) contribuer à la préservation du paysage et de la nature;
- e) garantir une organisation administrative efficace et rationnelle, orientée vers la qualité des prestations.

Art. 3 Mesures

L'Etat prend notamment les mesures aptes à :

- a) améliorer les bases de production agricole, en particulier sous les angles du progrès technique et de la productivité;
- b) mettre en œuvre les formations adaptées aux besoins de l'économie et de la société, en particulier dans les domaines agricole, para-agricole et agroalimentaire;
- c) soutenir la formation continue et la recherche appliquée;
- d) contribuer à l'innovation, l'évolution des structures de production, de mise en valeur et d'écoulement des produits agricoles;
- e) promouvoir des produits diversifiés, sains et de qualité;
- f) favoriser le développement des espaces ruraux en harmonie avec les politiques de développement local et régional, d'aménagement du territoire, d'environnement, de tourisme et de sylviculture;
- g) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne.

Art. 4 Champ d'application

Le champ d'application de la présente loi correspond à celui de la loi fédérale sur l'agriculture, sous réserve des dispositions se rapportant aux améliorations foncières au sens de la loi sur les améliorations foncières (RSF 917.1)

CHAPITRE II

Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- a) il exerce la surveillance de l'application de la présente loi;
- b) il fixe pour chaque période de quatre ans les objectifs généraux de promotion, les priorités, les moyens et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures légales;

- c) il se détermine sur les questions de la politique agricole qui ont une portée générale, notamment dans le cadre des procédures de consultation de la Confédération;
- d) il favorise la collaboration intercantonale et approuve les conventions intercantionales et les accords conclus avec les tiers en vue de l'application de la présente loi;
- e) il nomme les membres des commissions désignées ci-après;
- f) il remplit les autres tâches qui lui sont expressément attribuées par la loi.

Art. 6 Direction

¹ La Direction en charge des affaires agricoles¹⁾ (ci-après : la Direction) exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou unité administrative.

² Elle statue sur toutes les aides financières qui ne constituent pas des paiements directs.

³ Elle peut déléguer certaines de ses tâches aux unités administratives qui lui sont subordonnées ou rattachées administrativement, ainsi qu'à des tiers, hors de l'administration cantonale.

¹⁾ Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Art. 7 Service de l'agriculture

¹ Le Service de l'agriculture (ci-après le Service) est l'unité administrative chargée des questions agricoles, y compris celles se rapportant aux aides structurelles et aux mesures d'accompagnement social.

² Il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale ou déléguées ; il décide en particulier de l'octroi de toutes les contributions directes prévues par la législation fédérale (paiements directs au sens des articles 70 à 77 LAgr) et par la législation cantonale qui répondent aux mêmes critères.

Art. 8 Institut agricole de l'Etat de Fribourg

¹ L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve (IAG) assure la formation de base, la formation continue et le conseil dans les domaines agricole, para-agricole (tels que la technologie laitière et en denrées alimentaires, l'agro-commerce), de l'économie forestière et dans les domaines apparentés.

² Il est chargé en outre de l'exécution des tâches et des services de nature technique relevant de ces mêmes domaines.

Art. 9 Préposés locaux à l'agriculture

¹ Un préposé local à l'agriculture et un suppléant sont désignés en principe pour chaque commune.

² Leur statut et leurs missions sont fixés par la Direction.

³ Ils sont chargés de collaborer à l'exécution, au niveau local, des tâches inhérentes à l'Etat dans les différents domaines de l'agriculture.

Art. 10 Commissaires viticoles

¹ Un commissaire viticole est désigné pour chacun des vignobles fribourgeois du Vully et de Cheyres/Font.

² Leur statut et leurs missions sont fixés par la Direction.

³ Ils sont chargés de collaborer à l'exécution, au niveau local, des tâches inhérentes à l'Etat dans les différents domaines de la viticulture.

Art. 11 Commission de l'agriculture

¹ Une commission consultative de neuf à treize membres est instituée.

² Elle est principalement appelée à se déterminer sur les questions de portée générale concernant la politique agricole, en particulier sur le programme de politique agricole quadriennal (art. 5 lettre b) et les dispositions d'exécution.

³ Elle est composée de membres de divers milieux, en particulier ceux de la production et de la transformation.

⁴ La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat-Directeur en charge de l'agriculture.

Art. 12 Commission pour l'amélioration des structures en agriculture

¹ Il est institué une commission composée de neuf membres au plus, chargée d'examiner et de préavisier les requêtes importantes d'aide en matière d'améliorations des structures.

² Le Conseil d'Etat fixe les montants des aides à partir desquelles le préavis de la Commission est requis, ainsi que son mode de fonctionnement.

Art. 13 Délégation des tâches

¹ L'Etat peut, par voie contractuelle, confier à des tiers (organisations professionnelles et interprofessionnelles, privées et autres) des tâches d'exécution de la présente loi.

² Il peut reconnaître officiellement des organisations qui remplissent des tâches d'intérêt public conformes aux objectifs de la présente loi.

Art.14 Gestion des propriétés agricoles et viticoles

¹ La gestion des domaines agricoles et viticoles, propriété de l'Etat relève de la direction dont ils dépendent administrativement.

² La Direction assure la coordination des principales activités et investissements effectués par l'Etat.

³ Les propriétés de l'Etat sont gérées selon les principes usuels d'économie d'entreprise. Elles peuvent toutefois être aussi utilisées à des fins de recherche ou à d'autres fins d'utilité publique.

CHAPITRE III

Formation professionnelle, formation continue, recherche appliquée, essais et prestations de service

Art. 15 Missions

¹ Les activités et les mesures en faveur de la formation professionnelle, de la formation continue, de la vulgarisation, du conseil, de la recherche appliquée, d'essais ou de services sont confiées à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve (IAG).

² Les missions sont précisées conformément aux buts fixés à l'article 2 dans la loi organique de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve (IAG).

³ L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve dispose d'une enveloppe budgétaire.

CHAPITRE IV

Fonds rural

Art. 16 Formes et buts

¹ L'Etat alloue à titre subsidiaire et, le cas échéant, en complément des mesures fédérales, des prêts à intérêt réduit ou des prêts sans intérêt pour

- a) la construction ou la rénovation de bâtiments ou d'installations liés à une exploitation agricole, y compris l'habitation;
- b) l'acquisition d'équipements fixes;
- c) l'acquisition d'entreprises agricoles ou de terres complémentaires;
- d) le développement de projets novateurs, en particulier le développement de techniques préservant l'environnement;

e) la réalisation d'installations et infrastructures permettant des activités accessoires non agricoles dans le cadre du développement interne des exploitations agricoles, singulièrement en matière de tourisme rural;

² Des prêts peuvent aussi être octroyés aux conditions identiques en vue de favoriser :

a) la réalisation de projets de construction ou de rénovation d'infrastructures de mise en valeur, d'écoulement et de commercialisation des produits agricoles;

b) l'aménagement d'infrastructures d'intérêt régional, liées au développement de l'espace rural.

Art. 17 Financement

¹ Les prêts cités à l'article 16 sont financés par un fonds rural (ci-après : le Fonds rural).

² Le Fonds rural est alimenté par :

a) les apports budgétaires annuels;

b) les remboursements, les intérêts, les restitutions des prêts.

Art. 18 Conditions

a) Entreprises agricoles

Les conditions prévues par la législation fédérale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture sont applicables par analogie aux prêts prévus à l'article 16 alinéa 1.

Art. 19 b) Autres projets

Peuvent être mis au bénéfice des prêts prévus à l'article 16 alinéa 2, les projets qui ont pour vocation de contribuer à la fois à la promotion économique régionale et aux activités de la production agricole.

Art. 20 Montant maximal

¹ Le montant des prêts ne peut dépasser par projet 40 % de l'investissement total.

² En région de montagne, ce montant peut atteindre 60 % pour les projets communautaires.

Art. 21 Garantie et procédure

Le Conseil d'Etat fixe les exigences en matière de garantie des prêts et les dispositions de procédure quant à leur octroi.

CHAPITRE V

Autres aides

Art. 22 Contributions d'estivage

a) Principes

Une aide cantonale sous forme de contribution d'estivage est allouée, en vue d'encourager la mise en valeur de la production fromagère et animale dans la région d'estivage.

Art. 23 b) Forfait

Le montant global annuel de cette contribution est fixé par voie budgétaire dans le cadre du programme de politique agricole, conformément à l'article 5 lettre b.

Art. 24 c) Bénéficiaires

Le montant des contributions, arrêté conformément à l'article 23, est réparti entre les exploitants d'estivage, selon le volume des productions généré sur les sites d'estivage et destiné à la commercialisation.

Art. 25 d) Autres conditions et procédure

Le Conseil d'Etat fixe les modalités administratives et la procédure d'octroi de ces contributions.

Art. 26 Innovation

¹ La Direction organise un prix à l'innovation destiné à faire connaître les auteurs et les projets novateurs dans l'ensemble des activités agricoles ou assimilées, les activités accessoires liées à une entreprise agricole ou se rapportant au développement de l'espace rural.

² La Direction désigne à cet effet un jury de cinq membres, qui peut faire appel à des experts.

³ Les montants affectés à ce prix sont fixés annuellement par voie budgétaire, en tenant compte du programme selon l'article 5 lettre b.

⁴ La décision du jury est définitive.

Art. 27 Aides aux exploitations paysannes en difficulté

¹ La Direction met en place sur demande ou d'office, au besoin avec la collaboration des organisations professionnelles, un plan de mesures d'assainissement, de conseil ou de suivi, adapté aux circonstances pour les exploitations en difficulté. La Direction intervient d'office si les

exploitations en difficulté sont bénéficiaires de soutiens financiers publics importants.

² Elle peut par ailleurs octroyer à ce titre l'aide financière prévue par la législation fédérale, afin de remédier ou de parer aux difficultés financières des exploitations agricoles, pour autant que ces difficultés ne leur soient pas imputables.

³ Elle dispose à cet effet des fonds mis à disposition par la Confédération et du crédit budgétaire affecté à cet effet.

⁴ Les frais administratifs éventuels sont consentis par le canton.

CHAPITRE VI

Production, élevage, promotion, commercialisation et sélection

Art. 28 Principes

¹ L'Etat contribue au développement de la capacité concurrentielle de l'agriculture fribourgeoise

- a) en favorisant les activités des différentes branches de production, en particulier la promotion de l'élevage ;
- b) en encourageant les efforts visant à renforcer la qualité des produits agricoles, leur identification, leur sélection et leur mise en valeur;
- c) en soutenant la promotion des ventes.

² Les mesures prévues à cet effet sont complémentaires aux efforts déployés par les producteurs, les transformateurs, les commerçants, les organisations professionnelles et aux mesures prises par la Confédération.

³ La Direction peut prendre les initiatives adéquates en vue de procéder à des études et à l'examen de la faisabilité de projets novateurs.

Art. 29 Produits agricoles

¹ Sont considérés comme produits agricoles, les denrées alimentaires ou les produits provenant de la culture des végétaux et de la garde des animaux de rente et de boucherie, ainsi que les denrées issues des différentes étapes de transformation.

² Les activités du tourisme rural bénéficient de prestations identiques.

Art. 30 Prestations

¹ Pour atteindre les objectifs cités à l'article 28, l'Etat fournit notamment les prestations suivantes :

- a) des prestations de service par la collaboration et la mise à disposition de ses propres ressources au profit d'organismes chargés de tâches de promotion, de conseil, de certification et de contrôles;
- b) une aide financière en faveur des activités de promotion, de marketing, de marchés, de concours, de projets ou d'études, de recherche et de sélection.

² La Direction fixe le degré de couverture du financement des activités de service (lettre a).

Art. 31 Priorité et importance

L'importance et la priorité des prestations sont fixées selon l'importance de la branche de production, en particulier de l'élevage, leur intérêt économique général, l'urgence et la situation financière de l'Etat.

Art. 32 Bénéficiaires

En règle générale, les prestations prévues à l'article 30 alinéa 1 sont destinées à des organisations collectives, en particulier aux organisations de promotion ou de production, aux interprofessions et aux associations professionnelles.

Art. 33 Modalités

En principe, les aides financières octroyées au titre de promotion selon l'article 28 alinéa 1 lettre b sont destinées à la réalisation d'activités, d'actions ou de projets individuels, déterminés, dans le cadre du programme prévu à l'article 5 lettre b et des crédits budgétaires alloués.

Art. 34 Exécution, procédure et contrôle

Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les mesures détaillées d'exécution et les modalités procédurales et de contrôle.

Chapitre VII

Exonération et voie de droit

Art. 35 Exonération

La constitution et la modification d'une hypothèque, ainsi que la cession d'un gage immobilier servant à garantir les crédits d'investissements fédéraux, les prêts du Fonds rural et les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes sont exonérés des droits sur les gages immobiliers et des émoluments d'inscription au registre foncier.

Art. 36 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois les décisions relatives aux demandes d'aides financières rendues par le Service sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci dans les dix jours dès leur communication.

³ La réclamation est écrite. Le réclamant doit brièvement motiver sa réclamation et indiquer ses conclusions.

Chapitre VIII

Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Abrogations

Sont abrogées :

- a) la loi du 7 février 1996 instituant des préposés locaux (RSF 910.3);
- b) le décret du 27 mai 1994 portant création d'un Fonds rural cantonal (RSF 910.4);
- c) la loi du 21 novembre 1997 sur la promotion des produits agricoles (RSF 910.5);
- d) la loi du 24 septembre 1986 d'application de la législation sur la protection des végétaux (RSF 912.5.1);
- e) la loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail;
- f) la loi du 16 mars 1921 concernant l'alpage des chèvres et moutons (RSF 913.1.8);
- g) la loi du 17 novembre 1992 instituant des contributions à l'estivage (RSF 913.5.5);
- h) la loi du 27 novembre 1962 d'application de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSF 915.1);
- i) le décret du 30 juillet 1935 concernant la création d'une caisse cantonale d'amortissement de la dette agricole (RSF 915.5).

Art. 38 Modifications

Améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1) est modifiée comme suit :

Art. 3 lettre c

Abrogé

Art. 5 al. 1

¹ Le Service de l'agriculture est le service chargé des améliorations foncières agricoles et viticoles et le Service des forêts et de la faune celui à qui incombe les améliorations forestières.

Art. 6 4. Commission pour l'amélioration des structures en agriculture et experts

¹ L'article 12 de la loi sur l'agriculture du ... s'applique aux requêtes importantes de subventions d'améliorations foncières.

² Abrogé

³ Le Conseil d'Etat peut faire appel à des experts.

Art. 14 al. 1

¹ Lors de l'élaboration de projets d'améliorations foncières, le Service de l'agriculture ou le Service des forêts et de la faune assure la coordination avec les services et les commissions cantonales que concernent ces projets.

Art. 18b al. 1

Supprimer « après avoir obtenu l'accord préalable du Conseil d'Etat ».

Art. 152

² ... du Service de l'agriculture...

Art. 166

Abrogé

Art. 180 2 En particulier

a. Décision d'octroi

¹ La Direction décide...

² Elle en fixe...

Art. 181 (nouveau)

b. Décision de principe

¹ Le Conseil d'Etat prend une décision de principe lorsque l'allocation de la contribution fédérale correspondante fait l'objet d'une décision de principe de la Confédération.

² La décision alloue une subvention sous réserve

³ La décision de principe se fonde sur un avant-projet, une estimation des frais et un programme d'exécution indiquant les crédits annuels qui seront probablement nécessaires

Art. 193

¹ La demande de subvention est adressée au Service de l'agriculture.

² La subvention est décidée par la Direction.

³ ... avant la décision de la Direction...

Art. 194

¹ La subvention est versée après la reconnaissance des travaux et la vérification du décompte final par le Service de l'agriculture.

Art. 195

¹ En principe, le Service de l'agriculture requiert une mention au registre foncier ou la modification d'une mention existante.

Art. 39 Droit transitoire

L'ensemble des actes juridiques conclus, respectivement au nom de la Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole ou de l'Office cantonal du crédit agricole, ainsi que les inscriptions faites au registre foncier en leur faveur ou requis par l'Etat de Fribourg ont l'intitulé suivant : Etat de Fribourg, Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Art. 40 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.